



Votre partenaire d'énergie

Contrat de fourniture d'électricité Conditions Particulières

SCEA FRUITS DE CRAU

Référence contrat : 240222_750826349

Validité : 22/02/2024 – 16h00



CONNAITRE SON FOURNISSEUR

C'est avec plaisir que nous vous remettons notre offre en réponse à votre demande pour la fourniture en électricité de votre société.

Principal fournisseur d'énergie au Luxembourg, également présent en Allemagne, en France et en Belgique, Enovos s'approvisionne en électricité, gaz naturel et énergies renouvelables afin de satisfaire les besoins énergétiques de ses clients tels que les entreprises industrielles, les PME, les distributeurs ou les ménages.

Fournisseur d'énergies depuis plus de 10 années sur le territoire français auprès des professionnels, Enovos propose à la fois des offres d'électricité et de gaz à ses clients mais également de nombreux services leurs permettant de maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Choisir Enovos pour votre fourniture en électricité, c'est bénéficier d'une offre à prix compétitif, d'une équipe d'experts à votre disposition et de services pour une meilleure gestion de votre contrat énergie.

enoprotect

En tant que professionnel, votre besoin en énergie est un poste de dépenses non négligeable dans votre budget. C'est pourquoi Enovos vous propose une offre **compétitive**, une gestion **simplifiée** et des services **adaptés** pour que vous puissiez continuer votre activité, en toute tranquillité !

Nos services inclus

Interlocuteurs dédiés



Une équipe à disposition pour chacun de vos besoins

Sérénité



Pas d'abonnement énergie
Payez uniquement ce que vous consommez

Espace client



Des données détaillées de facturation et de consommation

Gestion simplifiée



Enovos s'occupe de toutes les démarches administratives



788

CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE CONCLU ENTRE

Enovos Energie S.A.,

Société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à 2, rue Domaine du Schlassgoard, 4327 Esch-sur-Alzette au Luxembourg, immatriculée au R.C.S Luxembourg sous le n° B 47147, représentée par M. Dirk De Wolf, Administrateur et M. Vincent Haan, Administrateur, dénommée ci-après «Fournisseur», d'une part,

ET

CLIENT : siège social

Raison sociale : SCEA FRUITS DE CRAU

Forme juridique : EARL

Adresse du siège social : , 66130 BOULETERNERE

N° Siren : 750826349

Représentant : JEan Pierre BAILS

Fonction : Directeur

E-mail : direction@fruitsdecrau.fr

Téléphone : 0620983478

dénommée ci-après « Client » d'une part,

Les présentes Conditions Particulières forment ensemble avec les Conditions Générales et les Annexes, le contrat de fourniture (Ci-après le « Contrat »).

ARTICLE 1 : POINT(S) DE FOURNITURE

Le Client, défini comme le Client Final, accepte d'acheter au Fournisseur l'ensemble de l'Energie consommée au(x) Point(s) de Fourniture tels que défini(s) ci-après :

NOM	SIRET	N° RAE - PRIM	Tension et Segment	CAR (MWt)	Eligibilité CEE
SCEA FRUITS DE CRAU RN568 - Lieu dit Valigne, 18340 ST MARTIN DE CRAU	75082634900029	50098492599903	C2 - HTA PF LU	275.695	non

Le présent contrat est réputé **sans engagement de consommation**.



83

ARTICLE 2 : PERIODE DE FOURNITURE

La Période de Fourniture par Point de Fourniture est définie ci-après :

NOM	Date de début	Date de fin
SCHAEFFELIS DE GRAU	01/01/2025	31/12/2025

Le présent Contrat prend fin dans les conditions définies dans les Conditions Générales.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le Terme de Fourniture applicable au Contrat résulte de la somme des éléments de prix suivants :

- Le Terme Proportionnel (TP) de Fourniture,
- Le Terme de Transport (TT), incluant les frais d'acheminement d'utilisation du réseau,
- Les Taxes (incl. la TVA), cotisations et autres surcharges imposées par les autorités (y compris le TP Capacité et le TP CEE tels que décrits ci-après).

3.1 TERME PROPORTIONNEL DE FOURNITURE (TP)

N° FPA - PRM	Date de début	Date de fin	Pointe (€/MWh)	HRH (€/MWh)	HCH (€/MWh)	HPE (€/MWh)	HCE (€/MWh)
50038492599003	01/01/2025	31/12/2025	138.73	119.02	95.02	92.31	76.51

Le ou les TP (en €/MWh) sont déterminés à la signature du Contrat en tenant compte du dispositif ARENH exposé ci-après et s'appliquent à l'ensemble des Points de Fourniture pour la Période de Fourniture telle que définie ci-dessus.

Le **dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH)** instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant « Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité », tel que codifié dans le Code de l'énergie et ses textes d'applications, est pris en compte dans le cadre de la détermination du Terme Proportionnel défini par le présent Contrat.

3.1.1 Le dispositif ARENH peut donner lieu à un ou plusieurs ajustements dans les termes définis par les pouvoirs publics, notamment en cas d'évolution des paramètres suivants par rapport à ceux en vigueur au moment de la conclusion du Contrat :

- Du coefficient de bouclage (ci-après le « Coefficient de Bouclage ») qui vise à mettre en cohérence la quantité totale d'ARENH attribuée avec la part de la production d'énergie nucléaire dans la consommation totale sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article L.336-3 du Code de l'énergie, et dont la valeur s'élève actuellement à 0,844 ;
- Du prix de l'électricité ARENH tel que défini à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2011 s'élevant actuellement à un montant de 42€/MWh.

En cas d'évolution, de suppression, de changement du dispositif ARENH et/ou de ses modalités de calcul résultant d'une disposition législative, réglementaire et/ou administrative, notamment dans les cas (i) et (ii) ci-dessus, ayant un impact sur les coûts découlant du dispositif ARENH, le Fournisseur est expressément autorisé à réviser le ou les TP, à la hausse ou à la baisse, à compter de l'entrée en vigueur de la modification législative, réglementaire ou administrative. L'ensemble de ces ajustements seront répercutés sur la facture du Client, à l'euro près.

3.1.2 En outre, en cas d'atteinte du plafond ARENH tel que prévu à l'article L.336-2 du Code de l'Energie, le taux d'écêtement (ci-après le « Taux d'écêtement ») publié par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») a un impact sur la quantité des volumes ARENH réellement attribués pour l'année suivante.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente offre et de la détermination du TP, une puissance ARENH estimée au moment de la conclusion du Contrat de nature à minimiser l'impact d'un éventuel écêtement et les risques de révision du TP en résultant, a été prise en compte par le Fournisseur, dans la limite du seuil mentionné ci-dessous.



JPB

A l'annonce du Taux d'écrêtement par la CRE, le ou les TP seront révisés dans l'hypothèse où le taux d'attribution ARENH réel (ci-après défini le « TAAR ») calculé pour l'année de fourniture concernée est inférieur au seuil indiqué ci-après selon les modalités suivantes :

- Le taux d'attribution ARENH réel pour l'année de fourniture concernée est défini comme suit :

$$\text{TAAR} = (1 - \text{Taux d'écrêtement}) \times \text{Coefficient de Bouclage}$$

- Si, à la suite de l'annonce par la CRE du Taux d'écrêtement pour l'année de fourniture concernée, le TAAR est supérieur ou égal à une valeur de 0,565, le ou les TP applicables pour l'année de fourniture concernée ne seront pas impactés, sous réserve des éventuelles révisions résultant des décisions des pouvoirs publics, notamment en cas de suppression du dispositif ARENH ou de variation du prix de l'électricité ARENH ;
- Si, à la suite de l'annonce par la CRE du Taux d'écrêtement pour l'année de fourniture concernée, le TAAR est inférieur à une valeur de 0,565, le ou les TP seront revus pour prendre en compte le coût d'acquisition des volumes ARENH manquants, valorisés sur base des prix de marché de gros de l'électricité en France dans les jours suivant l'annonce du Taux d'écrêtement par la CRE jusqu'à la veille du dernier jour de cotation du mois de décembre précédant l'année de fourniture concernée, ainsi que toute autre modification résultant des dispositions du présent article.

En cas de révision du ou des TP, le Fournisseur s'engage, avant l'émission de la première facture de la Période de Fourniture concernée, à communiquer au Client les éléments suivants pris en compte pour le calcul du ou des TP révisé(s) :

- Le ou les TP initiaux et le ou les TP révisés en mentionnant expressément le pourcentage de leur évolution ;
- L'évolution des paramètres prévus à l'article 3.1.1 du présent Contrat ;
- Et, en cas de révision déclenchée par le TAAR tel que prévu à l'article 3.1.2 du présent Contrat, un relevé certifié par un auditeur externe décrivant les transactions effectuées par le Fournisseur afin d'acquérir les volumes ARENH manquants comportant notamment pour chaque transaction, la quantité de volumes ARENH acquis sur le marché de gros de l'électricité et leur prix d'acquisition sur ledit marché.

3.2 TERME DE TRANSPORT (TT) - régulé

Dans le cas d'un contrat unique qui couvre les coûts d'utilisation du réseau et de fourniture d'Energie, le Fournisseur refacturera au Client les frais d'utilisation du réseau qui lui auront été facturés par le gestionnaire de réseau suivant la tarification d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur au moment la livraison. Des informations plus détaillées sur les tarifs TURPE sont disponibles sur le site du GRD à l'adresse suivante : <https://www.enedis.fr/le-tarif-dacheminement-de-lelectricite-turpe>



JPB

3.3 TAXES, SURCHARGES ET AUTRES COTISATIONS IMPOSEES PAR LES AUTORITES - régulées

Toutes les Taxes, surcharges et autres cotisations, existantes ou à venir, imposées par les autorités qui seraient applicables à la Fourniture d'Energie seront à la charge du Client et lui seront répercutées sur base des tarifs en vigueur. Toute évolution de ces Taxes, impôts, contributions et/ou redevances qui surviendrait pendant la durée du Contrat, sera intégralement répercutée au Client, à l'euro près.

A la date de signature du Contrat, les Taxes en vigueur sont les suivantes :

Taxes, surcharges et autres cotisations	Taux applicables
CSPE (TICPE) en €/MWh	20,50
TIDCFE/TCCFE (si < 250 kVA)	Selon département et commune
TVA (part variable)	20%
TVA (part fixe)	5,5%

En cas d'exonération ou réduction de Taxes, le Client transmettra les documents officiels dans les délais imposés par la réglementation permettant au Fournisseur de les appliquer sur ses factures.

Pour information, le Fournisseur ne facture pas la TVA au Client. Néanmoins, le Client déclare être informé qu'il reste redevable de la TVA conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment par application du régime prévu par l'Article 21F de la 6^e directive sur la TVA (Reverse Change)).

CAPACITE:

Conformément à l'article 7 des Conditions Générales, le TP facturé pour chaque Site sera majoré des Taxes, dont le prix de la capacité (ci-après défini « TP Capacité ») en €/MWh en répercussion des évolutions réglementaires :

Tension de raccordement du site	Segment Client	Capacité en €/MWh
HTA/BT	C2/C3/C4	3.90

Le TP Capacité mentionné ci-dessus est calculé sur base des éléments suivants :

- du prix de référence marché 2024 (ci-après défini « PRM 2024 »),
- du coefficient de sécurité défini annuellement par RTE.

En cas de révision du ou des TP, l'obligation de capacité liée aux volumes ARENH manquants serait alors valorisée sur la base du prix de règlement des écarts tel que défini par la CRE dans la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le Fournisseur est expressément autorisé à ajuster le TP Capacité pour prendre en compte les nouvelles valeurs et ce, pour chaque année concernée pendant toute la durée du Contrat.



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

CEE :

Dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economies d'Energies) et CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (CEE précaires) mis en place par l'Etat et encadré par la loi n2005-781, le décret 2010-1664 / 2017-1848 complété du décret 2015-1825, le Fournisseur d'énergie s'acquitte, pour le compte du Client Final, d'une obligation de CEE générée par les volumes livrés au Client Final, dont les modalités ont été fixées par le Décret 2021-712 du 03/06/2021 pour la 5ème période. Cette obligation CEE pèse sur le Client Final.

Par conséquent, pour les sites soumis au dispositif, la contribution unitaire suivante sera ajoutée au TP :

$$\text{TP CEE} = 8,90\text{€}/\text{MWh}$$

Cette contribution est applicable jusqu'à la fin du Contrat. Néanmoins, si les règles devaient évoluer lors de la 5ème période CEE, au-delà du 31 décembre 2021 et pour toute période ultérieure, le Fournisseur sera en mesure de répercuter les éventuels surcoûts supportés ou à venir résultant de l'application des nouvelles modalités de calcul du TP CEE par rapport au TP CEE indiqué ci-dessus. Le Fournisseur se réserve également le droit de répercuter le coût des CEE au Client qui, ne serait pas soumis au dispositif CEE à la signature du contrat, mais le deviendrait en cours de Contrat.



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICES INCLUSES

Dans le cadre du présent Contrat, Enovos met à disposition du Client l'ensemble des services mentionnés ci-dessous :

- **Espace client**

Un accès sécurisé à votre espace client pour gérer votre contrat et vos factures.

- **Accompagnement client**

Un interlocuteur dédié et une équipe disponible du lundi au vendredi pour répondre à toutes vos demandes.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation se fait selon les présentes Conditions Particulières et les modalités prévues à l'article 8 des Conditions Générales. Les factures sont établies au début du mois qui suit le mois de fourniture et payables, par domiciliation bancaire, dans un délai de 15 jours date de facturation.

ARTICLE 6 : GARANTIE BANCAIRE

Le Fournisseur, à la date de signature du présent Contrat, ne demande pas de garantie bancaire au Client, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 des Conditions Générales qui demeurent applicables.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION

Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur au plus tard 1 mois, avant le début de chaque Période de Référence, le planning des éléments prévisibles pouvant influencer sa consommation réelle à venir par rapport aux Quantités Prévisionnelles (notamment les périodes de congé, de réduction ou d'augmentation de la production ou autres, le changement d'activité, la modification du profil de consommation par le GRD) ainsi qu'une estimation de l'impact de ces événements sur les Quantités Contractuelles.

Le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute modification de ce planning, dès qu'il en aura connaissance et ce, pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Les Parties qualifient expressément la présente obligation d'information comme une obligation permanente et essentielle à la charge et à l'initiative du Client.



HB

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ACCEPTATION

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles exigées par la législation en vigueur.

Par la signature des présentes Conditions Particulières, le Client déclare avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des éléments listés ci-dessous, qu'il accepte sans réserve :

Merci de cocher la case ci-dessous



Conditions Générales de Fourniture d'Électricité (version V.20221025) et ses annexes disponibles sur le site internet Enovos: Elec.enovos.fr (notamment les dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD Basse Tension et/ou Haute Tension pour les Clients en Contrat Unique)

Fait à Esch-sur-Alzette, le 22/02/2024

Client

JEan Pierre BAILS
Directeur

*(Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)*

Fournisseur

Dirk De Wolf
Administrateur

Vincent Haan
Administrateur

